

R-3549-2004

PANEL NO 4

Application de l'article 12A.2

Si, pour une année donnée, la production annuelle réelle à la centrale, divisée par le facteur de pertes du réseau et multipliée par le tarif de transport pour le service horaire, est inférieure à l'engagement d'achat de services de transport ferme ou non ferme pour cette centrale, l'écart ne devrait-il pas faire l'objet d'un paiement direct de la part du producteur ou de celui qu'il a désigné au Transporteur ?

On pourrait considérer l'exemple suivant :

Garantie annuelle d'achat : 1,6 million\$

Production de l'année = 190 GWh

$1,6 \text{ million\$} - (190000 \text{ MWh} \times 8,33\$)/1.052 =$

$1,6 \text{ million\$} - 1,504 \text{ million\$} =$

Versement de 96000\$ à effectuer

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3549-2004, PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 16 NOVEMBRE 2005
Pièces n°: RÉGIE - 2